

**COMPTE RENDU
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 DECEMBRE 2017**

Le vingt et un décembre deux mil dix-sept à dix-huit heures, le conseil municipal s'est réuni au lieu de ses séances sous la présidence de Monsieur Laurent KLEINHENTZ, Maire, à la suite de la convocation adressée le quinze décembre deux mil dix-sept.

PRESENTS : *Mmes LUZIK - TUSCHL - PERLINSKI - GARELLI - ANANICZ - FRANGIAMORE - RUSSELLO - YILDIRIM - Mlle ADAMY.
MM. KLEINHENTZ - LAUER - ANELLO - GERARD - BERBAZE - N'DIAYE - GIGLIA - USAI - SATILMIS.*

PROCURATIONS : *Mme HARRATH qui a donné procuration à M. KLEINHENTZ.*

ABSENTS EXCUSES : *MM. MENIAIA - GULDAL.*

ABSENTS : *Mmes EPOQUE - CHEBLI - NASROUNE - STIRTZINGER - MM. PODBOROCZYNSKI - ELHADI - RAHAOUI - DEL MANCINO.*

ORDRE DU JOUR

- 01 - DECISION MODIFICATIVE N° 3 – BUDGET VILLE**
- 02 - VOTE DE CREDITS AU COMPTE 6574 « SUBVENTIONS »**
- 03 - AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES EN INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET**
- 04 - DEMANDE DE SUBVENTION AGAPES POUR L'ANIMATION A L'EHPAD**
- 05 - RECONDUCTION EN 2018 DU CHANTIER D'INSERTION ASBH**
- 06 - PARTICIPATION POUR ACHAT DE TABLES PAR L'ASBH**
- 07 - REMBOURSEMENT D'UN TROP PERÇU CAF POUR LA HALTE-GARDERIE**
- 08 - DON POUR L'OPERATION « 10 HEURES POUR LA SOLIDARITE »**
- 09 - DELIBERATION INSTITUANT LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**
- 10 - INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL – DELEGATION ACCORDEE A M. LE MAIRE « MARCHES D'ASSURANCE »**
- 11 - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (FSIL) – SECURISATION ET AMENAGEMENT DE LA CITE SCOLAIRE VICTOR HUGO (2^{ème} TRANCHE)**
- 12 - SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LA SOCIETE CLEAR CHANNEL France SAS**
- 13 - DISSOLUTION DU SAFE A LA SUITE DE LA REPRISE DE SES COMPETENCES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FREYMING-MERLEBACH ET LA VILLE DE FAREBERSVILLER**

A l'unanimité l'assemblée décide d'ajouter 1 point supplémentaire à l'ordre du jour, à savoir :

- 14 - SUBVENTION D'AIDE A L'ORGANISATION DES THES DANSANTS**

L'assemblée passe à l'ordre du jour après avoir approuvé à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 23 novembre 2017.

Le secrétariat de séance est assuré par Mme Sibel YILDIRIM, conseillère municipale, assistée de Mme Muriel DIEBOLT, responsable des services.

01 - DECISION MODIFICATIVE N° 3 – BUDGET VILLE

Le conseil municipal après exposé et délibération adopte les modifications budgétaires suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

<i>Imputation budgétaire</i>	<i>Ouverture Réduction</i>	<i>Montant</i>	<i>Libellé</i>
023 Art 023 F 01	Ouverture	29 160,00	Virement à la section d'investissement
042 Art 6811 F 01	Ouverture	12 163,00	Amtt biens
Total des dépenses de fonctionnement		41 323,00	
042 Art 7811 F 01	Ouverture	41 323,00	Reprise d'amtt – imputation erronée
Total des recettes de fonctionnement		41 323,00	

SECTION D'INVESTISSEMENT

<i>Imputation budgétaire</i>	<i>Ouverture Réduction</i>	<i>Montant</i>	<i>Libellé</i>
Art 281531 OPFI F.01	Réduction	13 286,00	Reprise d'amtt
Art 281533 OPFI F.01	Ouverture	8 008,00	Reprise d'amtt
Art 281534 OPFI F.01	Ouverture	482,00	Reprise d'amtt
Art 281578 OPFI F.01	Ouverture	46 119,00	Reprise d'amtt
Total des dépenses d'investissement		41 323,00	
021 Art 021 F 01	Ouverture	29 160,00	Virement de la section de fonctionnement
Art 281571 OPFI F 01	Ouverture	12 163,00	Amtt de biens
Total des recettes d'investissement		41 323,00	

DETAIL PAR SECTION

		<i>Investissement</i>	<i>Fonctionnement</i>
<i>Dépenses</i>	<i>Ouvertures</i>	54 609,00	41 323,00
	<i>Réductions</i>	13 286,00	
<i>Recettes</i>	<i>Ouvertures</i>	41 323,00	41 323,00
	<i>Réductions</i>		
<i>Equilibre</i>	<i>Ouvertures- Réductions</i>		

EQUILIBRE

<i>Total Ouvertures</i>	13 286,00
<i>Total Réductions</i>	13 286,00
<i>Ouvert. - Réduct.</i>	

DCM certifiée exécutoire compte tenu de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture de Forbach-Boulay le 27 décembre 2017.

02 – VOTE DE CREDITS AU COMPTE 6574 « SUBVENTIONS »

Le conseil municipal, afin de permettre le versement des subventions aux associations jusqu'au vote du budget primitif, décide de voter les crédits nécessaires au compte 6574 « Subventions

de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé », à savoir 90 000 € répartis comme suit :

Fonction 01	5 100 €	Divers
Fonction 211-212	1 500 €	Ecoles maternelles et élémentaires
Fonction 33	8 000 €	Associations culturelles (thés dansants)
Fonction 412	14 900 €	Football club
Fonction 523	56 500 €	ASBH Chantier insertion
Fonction 61	4 000 €	AGAPES.

DCM certifiée exécutoire compte tenu de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture de Forbach-Boulay le 28 décembre 2017.

03 - AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES EN INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

M. le Maire rappelle que l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2012-1510 du 29/12/2012 art. 37, dispose en substance que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2016 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ») = 6 572 522 €. Conformément aux textes applicables, M. LAUER propose au conseil municipal de faire application de cet article à **hauteur maximale de 1 643 130 €**

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, le conseil municipal, après exposé et délibération, autorise Monsieur le Maire à faire application de cet article dans la limite des crédits suivants :

<i>Imputation budgétaire</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant</i>
<i>Chapitre 20 OPNI</i>	<i>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</i>	<i>10 000,00</i>
Art. 2051 OPNI F.020	Concessions et droits similaires (logiciels)	10 000,00
<i>Chapitre 21 OPNI</i>	<i>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</i>	<i>280 000,00</i>
Art. 2111 OPNI F.824	Acquisition de terrains nus	10 000,00
Art. 2115 OPNI F.824	Acquisition de terrains bâtis	245 000,00
Art. 21578 OPNI F.020	Matériel et outillage de voirie	10 000,00
Art. 2183 OPNI F.020	Achat matériel de bureau et informatique	5 000,00
Art. 2184 OPNI F.020	Achat de mobilier	5 000,00
Art. 2188 OPNI F.020	Autres achats	5 000,00
<i>Chapitre 23 OPNI</i>	<i>IMMOBILISATIONS EN COURS</i>	<i>300 000,00</i>
Art. 2312 OPNI F.020	Travaux sur terrains	100 000,00
Art. 2313 OPNI F.020	Travaux sur bâtiments	150 000,00
Art. 2315 OPNI F.822	Travaux de voirie	50 000,00
Total des dépenses d'investissement		590 000,00

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2018.

DCM certifiée exécutoire compte tenu de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture de Forbach-Boulay le 28 décembre 2017.

04 - DEMANDE DE SUBVENTION AGAPES POUR L'ANIMATION A L'EHPAD

Le conseil municipal, après exposé de M. le Maire et délibération, à l'unanimité décide d'octroyer une subvention de 4 000 € à l'association AGAPES pour la mise en œuvre d'animations en faveur des pensionnaires de l'EHPAD St-Jean Baptiste.

DCM certifiée exécutoire compte tenu de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture de Forbach-Boulay le 28 décembre 2017.

05 - RECONDUCTION EN 2018 DU CHANTIER D'INSERTION ASBH

Le conseil municipal, après exposé et délibération, décide la reconduction en 2018 du chantier d'insertion sociale et professionnelle mené par l'ASBH sur le territoire de la commune. La participation sollicitée à la ville s'élève à 56 500 €.

L'assemblée décide par ailleurs :

- *d'autoriser la signature de la convention y relative,*
- *d'autoriser le versement de la participation de la ville.*

DCM certifiée exécutoire compte tenu de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture de Forbach-Boulay le 28 décembre 2017.

06 - PARTICIPATION POUR ACHAT DE TABLES PAR L'ASBH

M. le Maire informe le conseil municipal que l'ASBH a procédé à l'achat de matériel et mobilier divers, et notamment au remplacement de plusieurs tables défectueuses du centre social St-Exupéry.

Pour ce faire, l'association a établi plusieurs dossiers de demandes de subventions qu'elle a adressés au Conseil Départemental et à la CAF dans le cadre de la réalisation de ses actions.

Pour compléter le financement de l'achat des tables qui serviront également lors de la location par la ville de la salle du centre social, le bureau municipal propose le versement d'une participation financière communale de 1 000 €.

Le conseil municipal, après exposé et délibération, à l'unanimité, autorise le versement d'une participation de 1 000 €.

DCM certifiée exécutoire compte tenu de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture de Forbach-Boulay le 28 décembre 2017.

07 - REMBOURSEMENT D'UN TROP PERÇU CAF POUR LA HALTE-GARDERIE

M. le Maire informe que suite au contrôle effectué par la CAF les 7 & 8 novembre derniers pour la halte-garderie, il a été constaté un trop-perçu au titre de la Prestation de Service Unique (PSU) d'un montant de 241,41 €.

Il est donc demandé au conseil municipal de vouloir valider le reversement de cette somme à la CAF de la Moselle.

Après exposé et délibération, le conseil municipal à l'unanimité, autorise le remboursement de ce trop-perçu.

DCM certifiée exécutoire compte tenu de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture de Forbach-Boulay le 28 décembre 2017.

08 - DON POUR L'OPERATION « 10 HEURES POUR LA SOLIDARITE »

M. le Maire informe que la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach a reconduit l'action dénommée « 10 heures pour la solidarité » au complexe nautique Aquagloss le dimanche 26 novembre 2017. La totalité des recettes de la journée est destinée aux Restos du Coeur.

Pour Farébersviller, le montant à verser s'élève à 183 €. Le versement est à effectuer directement aux Restos du Cœur de Freyming-Merlebach.

Le conseil municipal, après exposé et délibération, décide le versement d'un don de 200 €.

DCM certifiée exécutoire compte tenu de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture de Forbach-Boulay le 28 décembre 2017.

09 - DELIBERATION INSTITUANT LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 décembre 2017,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires du RIFSEEP sont les agents suivants :

*Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant
les fonctions du cadre d'emplois concerné ayant une ancienneté de plus de 2 ans.
Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.*

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- *Les attachés territoriaux,*
- *Les rédacteurs territoriaux,*
- *Les animateurs,*
- *Les assistants socio-éducatifs,*
- *Les agents de maîtrise,*
- *Les adjoints administratifs,*
- *Les adjoints techniques,*
- *Les ATSEM,*
- *Les opérateurs des APS,*
- *Les adjoints d'animation.*

Le RIFSEEP est applicable à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les cadres d'emplois suivants ne bénéficient pas du RIFSEEP :

- *Les puéricultrices territoriales,*
- *Les infirmiers territoriaux en soins généraux,*
- *Les infirmiers territoriaux,*
- *Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants,*
- *Les techniciens.*

Dans l'attente de l'application du RIFSEEP à ces cadres d'emplois par une nouvelle délibération, ils continueront à percevoir leur régime indemnitaire antérieur (DCM du 03/12/2003 & 14/06/2012). L'assemblée délibérante ne peut pas délibérer sur ces cadres d'emplois tant que les arrêtés ministériels ne sont pas parus.

Enfin, les agents de la filière police municipale ne sont pas concernés par le R.I.F.S.E.E.P, ils conserveront donc leur régime indemnitaire antérieur

Article 2 – Parts

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

Une part fixe : l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur l'appartenance à un groupe de fonctions en fonction de critères professionnelles et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent ;

Une part variable : un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Ce régime indemnitaire a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement hormis celles explicitement cumulables.

Article 3 - Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard

- Responsabilité plus ou moins lourdes :
- Niveau hiérarchique : niveau du poste dans l'organigramme,
- Nombre de collaborateurs encadrés,
- Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).
- Conseil aux élus.

De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- valorisation des compétences plus ou moins complexes :
- Niveau de technicité exigé pour occuper le poste,
- Niveau de qualification requis (niveau de diplôme, habilitations, ...),
- Maîtrise de logiciel métier
- Autonomie, initiative,
- Diversité des domaines de compétences, polyvalence.

Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : contraintes particulières liées au poste :

- Exposition aux risques,
- Contact avec public difficile,
- Impact sur l'image de la structure publique,
- Respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- Nécessité de service public.

Le Maire propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Pour les catégories A :

Cadre d'emplois des attachés territoriaux de catégorie A

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux de catégorie A est réparti en 1 groupe de fonctions auquel correspond les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (IFSE+CIA)	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (IFSE+CIA)
A 1	Direction d'une collectivité / secrétariat général / expertise et responsabilité particulière	12 000 €	3 000 €	28 700 €	42 600 €

Pour les catégories B :

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (IFSE + CIA)	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (IFSE+CIA)
B 1	<i>Responsable d'un ou plusieurs services / coordination d'une équipe / fonctions administratives, techniques, financières complexes / technicité / expertise</i>	10 800 €	3 000 €	10 410 €	19 860 €
B 2	<i>Adjoint au responsable / référent / expert / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission</i>	9 600 €	3 000 €	9 405 €	18 200 €
B 3	<i>Gestionnaire administratif / Instructeur de dossiers/ expertise</i>	8 400 €	3 000 €	8 665 €	16 645 €

Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (IFSE+CIA)
B 1	<i>Responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage</i>	7 200 €	2 400 €	13 600 €
B 2	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / gestionnaires de dossiers /</i>	6 600 €	2 400 €	12 000 €

Pour les catégories C :

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Vu les arrêtés du 27 décembre 2016 et 15 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (IFSE+ CIA)	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (IFSE+ CIA)
C 1	<i>Encadrement ou coordination d'une équipe et maîtrise / Expertise et technicité particulière/ qualifications spécifiques</i>	7 200 €	2 400 €	8 350 €	12 600 €
C 2	<i>Missions opérationnelles / horaires et déplacements fréquents / sujétions</i>	6 600 €	2 400 €	7 950 €	12 000 €

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (IFSE+ CIA)	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (IFSE+ CIA)
C 1	<i>Encadrement de proximité / assistant administratif spécialisé/ gestionnaires de dossiers</i>	7 200 €	2 400 €	8 350 €	12 600 €
C 2	<i>Gestionnaires / qualification particulière /</i>	6 600 €	2 400 €	7 950 €	12 000 €
C3	<i>Missions opérationnelles / agent d'accueil /</i>	6 000 €	1 800 €	7 950 €	12 000 €

Cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriaux

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 et 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjointes techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjointes techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjointes techniques territoriaux est réparti en 3 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (IFSE+ CIA)	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (IFSE+ CIA)
C 1	Encadrement de proximité / gestionnaires de dossiers techniques / Expertises	7 200 €	2 400 €	8 350 €	12 600 €
C 2	Qualifications particulières / expertises / sujétions particulières	6 600 € 6 000 € (logé)	2 400 € 1 200 € (logé)	7 950 €	12 000 €
C 3	Missions opérationnelles / qualifications / Sujétions	6 000 € 5 500 € (logé)	1 800 € 1 500 € (logé)	7 950 €	12 000 €

Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjointes administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (IFSE+ CIA)	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (IFSE+ CIA)
C1	Encadrement de proximité/ qualifications particulières / expertises	7 200 €	2 400 €	8 350 €	12 600 €
C2	Agents avec sujétions particulières + qualifications	6 600 €	2 400 €	7 950 €	12 000 €

Cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (IFSE+ CIA)	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (IFSE+ CIA)
C 1	Encadrement ou coordination d'une équipe / expertises	7 200 €	2 400 €	8 350 €	12 600 €
C 2	Qualifications / Sujétions / déplacements fréquents /	6 600 €	2 400 €	7 950 €	12 000 €

Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Vus les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (IFSE+ CIA)	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (IFSE+ CIA)
C 1	Encadrement de proximité et d'usagers / Expertise	7 200 €	2 400 €	8 350 €	12 600 €
C 2	Déplacements fréquents / qualifications / Sujétions	6 600 €	2 400 €	7 950 €	12 000 €

Article 4 - Modulations individuelles :

1) Part fonctionnelle (IFSE) :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Valorisation financière de l'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE peut être modulé en fonction de l'expérience professionnelle de l'agent. Cette valorisation financière de l'expérience professionnelle au titre de l'IFSE permet à des agents appartenant au même grade et au même groupe de fonctions de bénéficier d'un montant d'IFSE différent.

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité (parcours professionnel de l'agent),

La connaissance de l'environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial,

La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure.

L'expérience professionnelle devra être différenciée de l'ancienneté (qui se matérialise par les avancements d'échelon).

Ce montant pourra faire l'objet d'un réexamen :

- *en cas de changement de postes, de fonctions ou de grade ;*
- *en cas d'obtention d'un diplôme, d'une certification, d'une habilitation ;*
- *expertise acquise ou maîtrise d'un outil ;*
- *au moins tous les 4 ANS en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.*

L'autorité territoriale n'est pas tenue, à la suite de ce réexamen, de revaloriser le montant de l'IFSE si la situation de l'agent ne le justifie pas.

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale selon les critères définis ci-dessus et fera l'objet d'un arrêté. L'autorité territoriale pourra modifier le montant en cours d'année si elle constate qu'un critère n'est plus rempli.

La part IFSE de la prime sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Ce sera notamment les critères suivants :

Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;

Les compétences professionnelles et techniques ;

Les qualités relationnelles : capacité à travailler en équipe, respect des valeurs du service public ;

La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;

La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle, de la manière de servir de l'agent et de son engagement professionnel.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement du CIA fait l'objet d'un réexamen annuel au

vu des résultats de la procédure d'évaluation individuelle, de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

Article 5 - La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- *L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),*
- *La prime de rendement,*
- *L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),*
- *L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),*
- *L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),*
- *La prime de service et de rendement (P.S.R.),*
- *L'indemnité spécifique de service (I.S.S.).*

Toutefois, la collectivité comptant dans ses effectifs des grades non encore ou pas concernés par cette réforme conserve en l'état les régimes indemnitaires de ces agents dans l'attente de la parution des textes. La délibération existante sera modifiée ultérieurement pour ces cadres d'emplois non transposables.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- *L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;*
- *Les dispositifs d'intéressement collectif ;*
- *Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;*
- *Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (HS, astreintes ...) ;*
- *les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;*
- *L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;*
- *L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes*
- *La N.B.I. ;*
- *La prime de responsabilité.*

Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Article 6 - Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé maladie ordinaire, de longue maladie, longue durée, grave maladie, d'accident de travail, de maladie professionnelle, une retenue de 1/30^{ème} de régime indemnitaire sera appliquée par jour d'absence à partir du 6^{ème} jour d'absence ouvré cumulé dans l'année. Cette retenue sera régularisée le mois suivant.

EXEMPLE : un agent bénéficiant d'un montant de RIFSEEP de 50 € (IFSE + CIA) en arrêt au cours de l'année N : du lundi 1^{er} au jeudi 4/04/N verra son régime indemnitaire maintenu pendant la durée de cet arrêt puis en arrêt du mardi 1^{er} au samedi 5/11/N se verra appliqué une retenue de 1/30^{ème} de 50 € du 3 au 04/11/N, soit sur 2 jours, le samedi n'étant pas ouvré (au-delà du 6^{ème} jour d'absence : 4 jours en avril N et 2 jours en novembre N, donc à partir du 3/11/N).

Bulletin de salaire de mai N : régime indemnitaire maintenu intégralement : 50€ (moins de 6 jours d'absence)

Bulletin de salaire de décembre N : 50 € - (50€*2/30^{ème}) = 46,67 € (2 jours d'absence au-delà de 6 jours).

Dans le cas d'un TPT, l'agent conserve l'intégralité de son traitement indiciaire mais perçoit un montant de régime indemnitaire correspondant au taux de temps partiel. Ainsi, si l'agent travaille à 50 %, son régime indemnitaire subira le même pourcentage.

Article 7 - Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8 - Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 9 - Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

Article 10 - Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

L'Assemblée délibérante, Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les fonctionnaires et agents contractuels ayant une ancienneté de plus de deux ans relevant des cadres d'emplois ci-dessus :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- un complément indemnitaire annuel (CIA),
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement du RIFSEEP.

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire à compter du 1^{er} janvier 2018, sauf pour les cadres d'emplois des techniciens, éducateurs territoriaux de jeunes enfants, puéricultrices territoriales, infirmiers territoriaux en soins généraux & infirmiers territoriaux pour qui les délibérations du 03/12/2003 & 14/06/2012 resteront en vigueur tant que les arrêtés ministériels ne sont pas parus.

DCM certifiée exécutoire compte tenu de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture de Forbach-Boulay le 28 décembre 2017.

10 - INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL – DELEGATION ACCORDEE A M. LE MAIRE « MARCHES D'ASSURANCE »

Dans le cadre de la délégation accordée par le conseil municipal, M. le Maire informe avoir passé les différents marchés suivants :

<i>Date</i>	<i>Renouvellement des contrats d'assurances (2018/2021)</i>	<i>Société</i>	<i>Montant € TTC</i>
05/12/2017	Lot n° 1 : assurance des dommages aux biens et risques annexes – franchise générale 1500 € franchise incendie 35 000 €	MAIF	13 098,85 (par an)
05/12/2017	Lot n° 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes formule de base + protection juridique	SMACL	3 007,31 (par an)
05/12/2017	Lot n° 3 : assurance des véhicules à moteur et des risques annexes formule de base + PSE 1* + PSE 2*	SMACL	5 696,09 (par an)
05/12/2017	Lot n° 4 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus	GROUPAMA	464,80 (par an)

*PSE 1 : prestation supplémentaire (auto collaborateurs)

*PSE 2 : prestation supplémentaire (bris de machines).

Le conseil municipal prend acte.

11 - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (FSIL) - SECURISATION ET AMENAGEMENT DE LA CITE SCOLAIRE VICTOR HUGO (2^{ème} tranche)

M. LAUER rappelle qu'au début de l'année 2016, et ce dans le cadre du dispositif du fonds de soutien à l'investissement public, la ville avait déposé un dossier de demande de subvention pour la réalisation de travaux de sécurisation et d'aménagement de la cité scolaire Victor Hugo (quartier Nord-Est) auprès des instances finançant l'opération. Les services instructeurs avaient demandé à la ville de bien vouloir scinder le projet en deux parties ; car le dossier étant trop important en termes de coût sur l'enveloppe que l'Etat mobilisait.

Ainsi, la ville a divisé en deux tranches le projet global. La 1^{ère} tranche vient récemment d'être achevée, et afin de poursuivre le projet dans son ensemble, il conviendrait d'inscrire la 2^{ème} tranche dans ce même dispositif comprenant l'aménagement sécuritaire, à savoir la création de parkings et de déposes minute aux abords des écoles. Cette dernière tranche compléterait efficacement les aménagements déjà réalisés lors de la 1^{ère} tranche.

Les travaux de la 2^{ème} tranche sont estimés à 1 617 687,60 € HT dont 984 255,31 € HT se rapportant aux travaux d'aménagement sécuritaire.

La ville a déjà sollicité l'Etat dans le cadre des demandes de subventions DETR. Elle escompte 35 % de subventions pour l'ensemble du projet, soit un montant attendu de 566 190,66 € HT.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération serait le suivant :

PROJET	Coût global de l'opération (maîtrise d'œuvre comprise) 100 %	Financement FSIL 45 % partie sécuritaire du projet d'un montant de 984 255,31 € HT	Financement DETR 35 % du projet global	Reliquat Ville de Farébersviller 37,62 % du projet global
Réalisation de travaux d'aménagement et sécuritaire 2 ^{ème} tranche	1 617 687,60 € HT	442 914,88 €	566 190,66 €	608 582, 10 €

Le conseil municipal, après exposé et délibération, à l'unanimité approuve l'avant-projet tel que présenté ainsi que son plan de financement et mandate M. le Maire pour solliciter les subventions susmentionnées ainsi que lancer les consultations publiques dès que les arrêtés attributifs de subvention auront été notifiés à la commune.

DCM certifiée exécutoire compte tenu de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture de Forbach-Boulay le 28 décembre 2017.

12 - SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LA SOCIETE CLEAR CHANNEL France SAS

Le conseil municipal après exposé et délibération, approuve les termes de la convention à intervenir avec la société Clear Channel France SAS relative à l'installation de mobiliers urbains plan de ville et d'abri-bus, et mandate M. le Maire pour sa signature.

Cette convention définit les droits et obligations (exploitation, assurances, nettoyage, entretien, branchement, préparation et remise en état des sols, déplacement des installations, durée, résiliation) des diverses parties.

DCM certifiée exécutoire compte tenu de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture de Forbach-Boulay le 28 décembre 2017.

13 - DISSOLUTION DU SAFE A LA SUITE DE LA REPRISE DE SES COMPETENCES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FREYMING-MERLEBACH ET LA VILLE DE FAREBERSVILLER

M. le Maire informe que par arrêtés n° 2015-DCTAJ/1-047 et n° 2015-DCTAJ/1-048 du 26 mai 2015, le Préfet a mis fin à l'exercice des compétences assainissement et eau potable du SAFE au 31 décembre 2014.

Le syndicat a conservé sa compétence milieu récepteur afin de pouvoir achever les travaux de renaturation des ruisseaux.

La dissolution effective sera prononcée par un nouvel arrêté préfectoral dès réception de l'accord des communes membres sur les mêmes conditions que le SAFE.

A titre informatif, sous réserve de l'acceptation par toutes les communes membres, l'excédent de clôture du SAFE sera versé comme suit :

- 14% à la commune de Théding pour le versant Sud ;
- Et le solde à la Communauté de communes de Freyming-Merlebach.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- *Accepte la dissolution du SAFE au 31 décembre 2017 ;*
- *Valide la répartition de l'excédent de clôture comme indiqué ci-dessus ;*
- *Décide de reprendre la compétence milieu récepteur qui pourra être conservée par la commune ou transférée.*

DCM certifiée exécutoire compte tenu de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture de Forbach-Boulay le 29 décembre 2017.

14 - SUBVENTION D'AIDE A L'ORGANISATION DES THÉS DANSANTS

Le conseil municipal après exposé de M. le Maire décide de pérenniser le dispositif, mis en place en 2012, d'octroi d'une subvention d'aide à l'organisation d'au moins 3 thés dansants dans l'année par les associations locales.

M. ANELLO rappelle que la subvention varie en fonction du nombre de thés dansants organisés en sachant qu'elle est calculée sur la base du prix de location de la salle François Rabelais (265 € la journée en 2017).

Pour que la subvention lui soit versée, l'association doit produire tous les ans en décembre ses reçus de location.

Suite à la réception de ces reçus, le conseil municipal après exposé et délibération décide d'octroyer les subventions suivantes :

<i>NOM DE L'ASSOCIATION</i>	<i>NOMBRE DE THES DANSANTS ORGANISES EN 2017</i>	<i>MONTANT DE LA SUBVENTION</i>
<i>Amicale Belle Epoque</i>	<i>5</i>	<i>1 325 €</i>
<i>Musique municipale</i>	<i>5</i>	<i>1 325 €</i>
<i>Confrérie de la prune et de la quetsche lorraines</i>	<i>5</i>	<i>1 325 €</i>
<i>Clé de Far</i>	<i>3</i>	<i>795 €</i>
<i>Club des commerçants et artisans</i>	<i>3</i>	<i>795 €</i>
<i>Amicale des mineurs</i>	<i>3</i>	<i>795 €</i>

DCM certifiée exécutoire compte tenu de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture de Forbach-Boulay le 29 décembre 2017.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 19 heures 15.